

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

**VILLE DE COTEAU-DU-LAC
342, CHEMIN DU FLEUVE
COTEAU-DU-LAC, (QUÉBEC)
J0P 1B0**



Premier projet de règlement N° URB-300.24

**Modifiant le règlement de zonage N° URB-300
Relatif à l'autorisation de poulailler urbain**

CERTIFICAT

Avis de motion	14 juillet 2020
Adoption du 1er projet de règlement	14 juillet 2020
Avis public sur la tenue de l'assemblée publique de consultation	
Tenue de l'assemblée publique	
Adoption du règlement	
Avis de conformité de la M.R.C.	
Certificat de conformité de la M.R.C.	
Avis d'entrée en vigueur	

Règlement modifiant le Règlement de zonage n° URB 300 afin de modifier le chapitre 2 sur la terminologie et le chapitre 5 sur les dispositions applicables aux usages résidentiels.

CONSIDÉRANT QUE la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que le règlement en vigueur ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage n° URB 300* est entré en vigueur le 21 septembre 2010;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 14 juillet 2020, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE le 1er projet de règlement a été transmis aux membres du conseil conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE :

LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1

MODIFICATIONS APPORTÉES AU CHAPITRE 2 (TERMINOLOGIE)

2.1 La terminologie prévue à l'article 35 du chapitre 2 est modifiée :

- a) par l'ajout, entre la définition de «*parc public*» et celle de «*patio au sol (terrasse)*», de la définition suivante :

PARQUET EXTÉRIEUR

Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir.

- b) par l'ajout, entre la définition de «*poste d'épuration aérobie*» et celle de «*premier étage (rez-de-chaussée)*», de la définition suivante :

POULLAILLER URBAIN

Bâtiment complémentaire servant à la garde de poules comme usage complémentaire à l'habitation.

- c) par l'ajout, entre la définition de «*poulailler urbain*» et celle de «*premier étage (rez-de-chaussée)*», de la définition suivante :

POULE

Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.

ARTICLE 2

RÉMUNÉROTATION DES ARTICLES DU RÈGLEMENT D'URBANISME URB-300

Tenant compte de l'ajout d'un règlement au tableau de l'article 8, entre le règlement 17 et le règlement 18, le règlement est renuméroté pour tenir compte de cette insertion.

ARTICLE 3

INSERTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT 18 AU CHAPITRE 5 (DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS)

3.1 L'article 8 (tableau) est modifié de la façon suivante:

a)

BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	18. Poulailler urbain	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>oui</i>
---	-----------------------	------------	------------	------------	------------

ARTICLE 4

RÉMUNÉROTATION DES ARTICLES DU RÈGLEMENT D'URBANISME URB-300

Tenant compte de l'ajout d'une sous-section au chapitre 5, entre la sous-section 10 et la sous-section 11, de la section 3, le règlement est renuméroté pour tenir compte de cette insertion.

ARTICLE 5

Une sous-section 11 est insérée et se lit comme suit :

SOUS-SECTION 11

DISPOSITIONS RELATIVES AUX POULLAILLERS URBAINS

ARTICLE 62

GÉNÉRALITÉS

Les poulaillers urbains sont autorisés, à titre de construction accessoire dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage unifamiliales isolées (H-1) et les maisons mobiles (H-5).

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un parquet extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

ARTICLE 63

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul poulailler urbain est autorisé par terrain.

Un maximum de 3 poules est autorisé par terrain d'une superficie maximale de 550 mètres carrés et un maximum de 5 poules est autorisé par terrain, d'une superficie de 550 mètres carrés et plus.

Les coqs sont prohibés.

ARTICLE 64
IMPLANTATION

Le poulailler urbain doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 1 mètre du bâtiment principal ;
- 2) 1 mètre d'un bâtiment accessoire ;
- 3) 1,5 mètre d'une piscine et de ses accessoires ;
- 4) 1 mètre d'un équipement accessoire ;
- 5) 2 mètres de toute ligne de terrain ;

ARTICLE 65
DIMENSIONS

Le poulailler urbain doit être d'une hauteur maximale de :

- 1) 2 mètres.

ARTICLE 66
SUPERFICIE

Tout poulailler urbain est assujéti au respect des normes suivantes :

- 1) 0,37 mètre carré par poule, sans toutefois excéder 10 mètres carrés ;

Tout parquet extérieur adjacent au poulailler est assujéti au respect des normes suivantes :

- 1) 0,92 mètre carré par poule, sans toutefois excéder 10 mètres carrés ;

ARTICLE 67
ENTRETIEN

Les poules doivent être nourries et traitées de façon adéquate.

Les plats de nourriture et d'eau doivent être changés quotidiennement et conservés dans le poulailler urbain ou dans le parquet extérieur afin de ne pas attirer d'autres animaux, des rongeurs ou la faune ailée.

La nourriture doit être entreposée dans un endroit à l'épreuve des rongeurs ou d'autres animaux.

Les excréments doivent être retirés du poulailler urbain quotidiennement et doivent être éliminés de façon sécuritaire.

Aucun propriétaire ne peut utiliser des eaux de surface pour le nettoyage du poulailler urbain, de son parquet extérieur ou du matériel pour abreuver les poules. Les eaux de nettoyage du poulailler urbain et de son parquet extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.

Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler urbain ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés, de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès, ni les souiller, ni attirer d'autres animaux tels que les mouffettes, les rats et les ratons laveurs.

ARTICLE 68

SÉCURITÉ

Les poules doivent demeurer à l'intérieur du poulailler urbain ou du parquet extérieur en tout temps. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 22h00 et 7h00.

Pour prévenir les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.

Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant son décès et ne peut être disposée dans les déchets domestiques.

Lorsque l'élevage des poules cesse ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de laisser errer les poules dans les rues et les places publiques. Le propriétaire doit faire abattre des poules tel que stipulé au troisième alinéa ou les conduire dans une ferme en milieu agricole.

Dans le cas où l'activité d'élevage cesse, le poulailler urbain et son parquet extérieur doivent être démantelés.

ARTICLE 69

ENVIRONNEMENT

Tout poulailler urbain et parquet extérieur doivent être propres, bien entretenue et ne doivent présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Aucune odeur liée à l'élevage de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain.

ARTICLE 70

ARCHITECTURE

L'aménagement du poulailler urbain et son parquet extérieur doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chaufferette) en hiver.

Le poulailler urbain devra comprendre un parquet extérieur grillagé de broches construit de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement.

Le poulailler urbain pour poules sera aménagé avec des matériaux esthétiques et compatibles avec l'environnement immédiat.

ARTICLE 71

VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE

Toute activité commerciale relative à la garde de poules est prohibée. De façon non limitative, il est interdit de vendre :

- Œufs ;
- Viandes ;
- Fumier ;
- Poules ;
- Poussins ;
- Autres substances provenant des poules.

Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou à la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 7

Le premier projet de règlement no URB 300.24 a été adopté à la séance ordinaire du conseil du 14 juillet 2020.

DONNÉE à Coteau-du-Lac, le 14 juillet 2020

(s) _____
Andrée Brosseau, mairesse

(s) _____
Karina Verdon, directrice générale et greffière